FICHE DE DONNEES DE SECURITE

selon la Directive CEE 91/155
Arrêté du 5 janvier 1993

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1.1 IDENTIFICATION DU PRODUIT CHIMIQUE :
nom commercial : DESTRUCTEUR D'ODEURS PERSISTANTES
code produit : 116155 aérosol 500 ml

1.2 FOURNISSEUR : DISTRIMAR
adresse B.P. 192
06272 VILLENNEUVE-LOUBET CEDEX
tel : (33) 92.13.30.30
fax : (33) 92.02.75.88

2. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

2.1 NOM CHIMIQUE : BOLD'AIR Destructeur d'odeurs persistantes 500 ml

2.2 RISQUES : facilement inflammable

2.3 CONCENTRATION : composition indicative :
Alcohol SD 39C, Di-propylène Glycol, absorbeur d'odeurs, Fragrance inodor

2.4 NUMERO CAS : non concerné

3. IDENTIFICATION DES DANGERS

« Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage ».
« Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent »,
« Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer »,
« Conserver hors de la portée des enfants ».
Produit à usage professionnel.

4. MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1 CONSIGNES GENERALES : lire les indications portées sur le boîtier

4.2 INHALATION : exposer le sujet au grand air

4.3 INGESTION : ne pas faire vomir.
faire appel si nécessaire au service d'urgence

4.4 CONTACT AVEC LES YEUX : laver avec du Sérum Physiologique ou à défaut de l'eau .
consulter un opthamologiste.

4.5 CONTACT AVEC LA PEAU : laver avec de l'eau et du savon.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 MOYENS D'EXTINCTION RECOMMANDES : CO2, mousse, poudre ABC

5.2 MOYENS D'EXTINCTION A EVITER : jet d'eau ou eau pulvérisée

5.3 RISQUES PARTICULIERS : ceux liés à la présence d'aérosols (risque d'éclatement T > 50°C).

5.4 MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION : le stockage aérosol doit être préservé de toute élévation thermique par aspersion d'eau par exemple.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 PROTECTION INDIVIDUELLE : non nécessaire, aérosol

6.2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : non nécessaire, aérosol

6.3 METHODES DE NETTOYAGE : non nécessaire, aérosol

7. PRECAUTIONS DE STOCKAGE, D'EMPLOI ET DE MANIPULATION

7.1 MANIPULATION :
TEMPERATURE DE TRANSPORT (°C) : < 50°C
TEMPERATURE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT (°C) : < 50°C

7.2 STOCKAGE :
TEMPERATURE DE STOCKAGE (°C) : < 50°C
MATERIAUX D'EMBALLAGE/FLACONNAGE AUTORISES :
Boîtier fer blanc S.R. ∅ 65 x 300 / 1000
Deux formats : ∅57 x 257 / 650

8. PROCEDURES DE CONTROLE DE l'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS ET CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 DISPOSITIONS GENERALES : non concerné

8.2 VLE/VME : # 1000 ppm / m3

8.3 MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS : non concerné comme aérosol
PROTECTION RESPIRATOIRE
PROTECTION DES MAINS :
PROTECTION DES YEUX
PROTECTION DE LA PEAU

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES DU PRODUIT ACTIF

9.1 ASPECT : liquide limpide
9.2 ODEUR : caractéristique
9.3 pH (°C) : non concerné, Anhydre
9.4 POINT/ D'EBULLITION : + 60°C
9.5 POINT/ DE FUSION : - 20°C
9.6 POINT ECLAIR : + 12°C
9.7 INFLAMMABILITE (solide, gaz) : non concerné
9.8 AUTO-INFLAMMABILITE : + 230°C
9.9 DANGER D'EXPLOSION : non concerné
9.10 PROPRIETES COMBUSTIBLES : oui
9.11 PRESSION DE VAPEUR : 10 mm / m3
9.12 DENSITE RELATIVE : 810 kg /m3
9.13 SOLUBILITE : - hydrosolubilité: miscibilité partielle
- liposolubilité: miscibilité partielle
9.14 COEFFICIENT DE PARTAGE
n-octanol / eau : 40/60
9.15 AUTRES DONNEES :

10.STABILITE ET REACTIVITE

10.1 CONDITIONS A EVITER :
10.2 MATIERES A EVITER : non concerné comme aérosol
10.3 PRODUITS DE DECOMPOSITION DANGEREUX :
10.4 OBSERVATIONS IMPORTANTES :

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

DL50 (calculé sur rats > 5000 mg / kg
Tous les constituants sont conformes à la réglementation cosmétique européenne.

12. INFORMATIONS ECOTOXICOLOGIQUES

Biodégradable dans les conditions normales d'utilisation (B > 95 %).

Sans danger pour la faune aquatique.

13. INFORMATIONS SUR LES POSSIBILITES D'ELIMINATION DES DECHETS :

Loi sur les déchets du 15/07/1975.

Le boîtier usagé est un emballage banalisé qui entre dans le flux normal des déchets et ne justifie pas la mise en place d'une collecte sélective (publication TÜV de KAISERLAUTERN, DSD et FEA).

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT :

VOIES TERRESTRES :
CLASSE, CHIFFRE DE L'ENUMERATION: 14.429
CONTENEURS VIDES : non concerné.
CODE DANGER : Art. 957-4.
N° D'IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE :
ETIQUETTE : 2A.
POIDS MAXIMUM EXEMPTE : -
NOM DU PRODUIT SUR LES DOCUMENTS DE TRANSPORT :
BOLD'AIR DESTRUCTEURS D'ODEURS PERSISTANTES AEROSOL 500 ml
VOIES FLUVIALES (ADNR et ADN):
CLASSIFICATION ADNR et ADN, CHIFFRE : 2 - 10°b.
CATEGORIE ADNR et ADN : étiquette 2 A.
MARITIME (IMDG) :
NUMERO ONU : 1.950.
CLASSE IMO : 2013-2
NUMERO EMS : non concerné. CODE IMDG :
POLLUANT MARIN : non concerné. NUMERO MFAG :
CLASSE DE DANGER : 2 (2.2) GROUPE D'EMBALLAGE :

NOM DU PRODUIT SUR LES DOCUMENTS DE TRANSPORT :

BOLD'AIR DESTRUCTEUR D'ODEURS PERSISTANTES AEROSOL 500 ml
AERIEN (OACI/IATA) : 1.950
CLASSE OACI/IATA : classe 2 flammable
INSTRUCTIONS EMBALLAGE (Avion passagers) : 75 kg.
INSTRUCTIONS EMBALLAGE (Avion cargo) : 150 kg.
QUANTITE MAX PAR COLIS (Avion cargo) :

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE SELON DIRECTIVES CEE
CLASSIFICATION / SYMBOLE :
DIRECTIVES EN VIGUEUR :

NOM (FIGURANT SUR L'ETIQUETTE) : BOLD'AIR DESTRUCTEUR D'ODEURS PERSISTANTES AEROSOL 500 ml

REFERENCES REGLEMENTAIRES NATIONALES :

A - PROTECTION DES TRAVAILLEURS
A.A. Maladies professionnelles :
Code de la sécurité sociale L461-7
Tableaux publiés dans la brochure 85/10 bis des J.O. non concerné
AB. Maladies à caractère professionnel
Décret 63-865 du 3/8/63 (J.O. du 23/8/63) et articles L461-6 et D461-1 du code de la sécurité sociale modifiés par la loi 1106 du 6/12/76 (J.O. du 7/12/76). non concerné
AC. Surveillance médicale spéciale
Code du travail :
Article R241-50
Arrêté du 11/7/77 (J.O. du 24/7/77) et circulaire du 29/4/80 (non parue au J.O.) non concerné
Décrets et arrêtés (surveillances particulières) :
Circulaire du 14/5/85 (J.O. du 6/5/85) complétée par la circulaire du 14/3/88 (non parue au J.O.).

AD. Travaux interdits :

Code du travail :
Article R234-9 et 10 (femmes).
Article R234-16 (jeunes travailleurs de moins de 16 ans). non concerné
Article R234-20 et 21 (jeunes travailleurs de moins de 18 ans).
Arrêté du 19/2/85 (travail temporaire), (J.O. du 22/2/85).

AE. Hygiène et sécurité du travail
Code du travail :
Article R232-1,3 et 4 R232-1-1,5 à 11.
Article R232-16 et 17. non concerné
Article R232-43 : risques de débordement par rupture.
Circulaire sur les valeurs admises pour les concentrations dans l'atmosphère des lieux de travail.

AF. Substances dangereuses
Code du travail :
Article L231-6 et 7.
Arrêté du 10/10/83 relatif à l'étiquetage des substances (J.O. du 21/1/84). non concerné
Circulaire DRT n°86-1 du 29/1/86 (non parue au J.O.).
Voir brochure 87/2 bis des J.O.
Arrêté du 21/02/90 (J.O. du 24/03/90)
Décret n° 92-1261 du 3/12/92.

AG. Prévention des incendies
Code du travail :
Article R233-14 à 41. non concerné
Dangers d'incendie et risques d'explosion :
Décret du 14/11/62, art 43-44 (J.O. du 5/12/62). Voir brochure 1228 des J.O. sur le matériel utilisable dans les atmosphères explosives.

B - PROTECTION DE LA POPULATION

BA. Santé publique substances vénéneuses
Code de la santé publique article R5149 à R5211 non concerné
Voir brochure 1209 des J.O.

BB. Hygiène répression des fraudes
Additifs ou auxiliaires technologiques pour l'alimentation humaine : décret du 15/4/ modifié (J.O. du 29/6/) et nombreux textes d'application.
Additifs aux aliments des animaux :
Décret n°73-1101 du 23/11/73 (J.O. du 13/12/73) et
Arrêté du 20/3/81 modifié (J.O. du 30/11/81). non concerné
Matériaux au contact d'aliments : décret n° 73-138 du 12/2/73 (J.O. du 15/2/73) et textes d'application.
Produits de nettoyage de ces matériaux :
Décret n° 73-138 du 12/12/73 (J.O. du 15/2/73) et arrêté du 27/10/75 modifié (J.O. du 30/11/75).

BC. Emploi en agriculture
Supports de culture: annexe 1 au décret du 15/6/80 (J.O. du 29/6/80).
Arrêté du 20/3/81 (J.O. du 22/4/81) non concerné
Pesticides: annexe 2 de la directive 78/691 CEE du 26/6/78 (J.O. CEL 206 du 29/7/78).
Loi du 2/11/43 (J.O. du 4/11/43) et arrêté du 25/2/75 (J.O. du 7/3/75).
Dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole.

C - PROTECTION DE l'ENVIRONNEMENT

CA. Installations classées

Loi 76-663 du 19/7/73 (J.O. du 20/7/76). non concerné
Voir brochure 1001 des J.O.
Lois du 13/7/92 et 4/1/93

CB. Textes particuliers :

Déchets
Loi 88-1261 du 30/12/88(J.O. du 4/1/89) complétant
la loi 75-663 du 15/7/75 (J.O. du 16/7/75)
modifiée par le loi n° 92-646 du 13/7/92 (J.O. du 14/7/92).
Décret 77-974 du 19/8/77 (J.O. du 28/8/77)
Arrêté du 4/1/85 (J.O. du 16/2/85) relatif au contrôle des
circuits d'élimination des déchets (J.O. du 16/5/85). non concerné
Rejets réglementés
Loi 64-1245 du 16/9/64 (J.O. du 18/12/64).
Huiles et lubrifiants : décret 77-254 du 8/3/77
(J.O. du 19/3/77).
Détergents : décret 87-1055 du 24/12/87 (J.O. du 30/12/87)
Divers
Arrêtés du 24/12/87 (J.O. du 30/12/87) fixant la mesure de
la biodégradabilité des agents de surface produit conforme
a) anioniques
b) non ioniques.

16. AUTRES INFORMATIONS

16.1 FORMATION : 1ère édition le 3 octobre 1996

16.2 UTILISATION ET RESTRICTIONS : cf. précautions d'emploi

16.3 INFORMATIONS DIVERSES :

16.4 SOURCES : CE, FEA, CFA, J.O.

La présente fiche de données de sécurité complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas et ne fournit pas de données garanties ou d'assurance quant aux propriétés du produit. Les renseignements qu'elle contient sont donnés de bonne foi sur la base de l'état actuel des connaissances quant au produit, à la date indiquée.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsque le produit est utilisé à d'autres fins que l'usage pour lequel il a été prévu.

Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.